



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-099

PUBLIÉ LE 23 MAI 2022

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division de l'organisation scolaire

84-2022-05-23-00002 - 318-Arrêté CA SAVOIE 1ERE R22 (2 pages)	Page 5
84-2022-05-23-00003 - 318-Arrêté CA SAVOIE 2NDE R22 (2 pages)	Page 8
84-2022-05-23-00004 - 318-Arrêté CA SAVOIE TERMINALE R22 (2 pages)	Page 11
84-2022-05-20-00002 - Arrêté capacité d'accueil 1ère (2 pages)	Page 14
84-2022-05-20-00003 - Arrêté capacité d'accueil 2nde (2 pages)	Page 17
84-2022-05-20-00004 - Arrêté capacité d'accueil terminale (2 pages)	Page 20

84_ARS_Agence régionale de santé / 84_ARS_Direction de l'autonomie_Pôle qualité et sécurité des prestations médico-sociales

84-2022-05-06-00009 - Arrêté FIR 2022-15-0004 CH Montluçon (2 pages)	Page 23
84-2022-05-06-00011 - Arrêté FIR 2022-15-0009 CH PUY (2 pages)	Page 26
84-2022-05-06-00012 - Arrêté FIR 2022-15-0012 CH Riom (2 pages)	Page 29
84-2022-05-16-00030 - Arrêté FIR 2022-15-008 CH Firminy (2 pages)	Page 32
84-2022-05-06-00008 - Arrêté FIR n° 2022-15-0002 CH Bourg en Bresse (2 pages)	Page 35
84-2022-05-06-00010 - Arrêté FIR n° 2022-15-0003 CH Moulins (2 pages)	Page 38
84-2022-05-06-00004 - Arrêté FIR n° 2022-15-0005 CH Vichy (2 pages)	Page 41
84-2022-05-06-00007 - Arrêté FIR n° 2022-15-0006 CH Aurillac (2 pages)	Page 44
84-2022-05-06-00005 - Arrêté FIR n° 2022-15-0007 CH Vienne (2 pages)	Page 47
84-2022-05-06-00014 - Arrêté FIR n° 2022-15-0011 CH Issoire (2 pages)	Page 50
84-2022-05-06-00006 - Arrêté FIR n° 2022-15-0013 USLD les Altheas (2 pages)	Page 53
84-2022-05-16-00011 - Arrêté FIR n° 2022-15-0014 CHANGE (3 pages)	Page 56
84-2022-05-16-00020 - Arrêté FIR n° 2022-15-0015 Hop Fourviere (2 pages)	Page 60
84-2022-05-16-00027 - Arrêté FIR n° 2022-15-0016 CH Privas Ardeche (2 pages)	Page 63
84-2022-05-16-00022 - Arrêté FIR n° 2022-15-0017 CH Ardeche Meridionale (2 pages)	Page 66
84-2022-05-16-00023 - Arrêté FIR n° 2022-15-0018 CH Ardeche Nord (2 pages)	Page 69
84-2022-05-16-00029 - Arrêté FIR n° 2022-15-0019 CH Valence (2 pages)	Page 72
84-2022-05-16-00017 - Arrêté FIR n° 2022-15-0020 GHPP (2 pages)	Page 75
84-2022-05-16-00019 - Arrêté FIR n° 2022-15-0021 Hop Drome Nord (2 pages)	Page 78
84-2022-05-16-00015 - Arrêté FIR n° 2022-15-0023 CHU Grenoble (3 pages)	Page 81
84-2022-05-16-00025 - Arrêté FIR n° 2022-15-0024 CH du Gier (2 pages)	Page 85

84-2022-05-16-00024 - Arrêté FIR n° 2022-15-0025	CH du Forez (2 pages)	Page 88
84-2022-05-16-00028 - Arrêté FIR n° 2022-15-0026	CH Roanne (2 pages)	Page 91
84-2022-05-16-00016 - Arrêté FIR n° 2022-15-0027	CHU St Etienne (2 pages)	Page 94
84-2022-05-16-00031 - Arrêté FIR n° 2022-15-0028	CH Givors (2 pages)	Page 97
84-2022-05-16-00018 - Arrêté FIR n° 2022-15-0029	HNO Villefranche (2 pages)	Page 100
84-2022-05-06-00013 - Arrêté FIR n° 2022-15-0030	CH Mont d Or (2 pages)	Page 103
84-2022-05-16-00026 - Arrêté FIR n° 2022-15-0031	CH Metropole Savoie (2 pages)	Page 106
84-2022-05-16-00014 - Arrêté FIR n° 2022-15-0033	CHI Hop du Mont Blanc (2 pages)	Page 109
84-2022-05-16-00021 - Arrêté FIR n° 2022-15-0034	CH Alpes Lemman (2 pages)	Page 112
84-2022-05-16-00012 - Arrêté FIR Arrêté n° 2022-15-0022	CH Bourgoin Jallieu (2 pages)	Page 115
84-2022-05-16-00013 - Arrêté FIR n° 2022-15-0035	CHI Hop du Lemman (2 pages)	Page 118
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /		
84-2022-05-23-00001 - Arrêté N° 2022-01-0020	fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.?? (3 pages)	Page 121
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification		
84-2022-05-18-00008 - 2022-14-0222	SSIAD Santé ADMR renouvellement (3 pages)	Page 125
84-2021-09-21-00018 - GCSMS des Monts du Soir_	convention modifiée (16 pages)	Page 129
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances		
84-2022-05-20-00005 - 00206BF51A5A220523130957	(2 pages)	Page 146
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions		
84-2022-05-18-00007 - Décision n°2022-19-0063	portant suspension immédiate du droit d'exercer la médecine du Docteur Louis AKIKI (2 pages)	Page 149
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général		
84-2022-03-16-00014 - ARS-ARA-Décision 2022-23-0010	- Délégation Pouvoir Autorisation Legs Mme VINDRET.docx (2 pages)	Page 152
84-2022-03-15-00018 - ARS-ARA-Décision n°2022-23-0009_15 mars	22_Attribution Subvention et contribution CACT 2022-1er verst.docx (2 pages)	Page 155

84-2022-03-30-00014 - ARS-ARA-Décision
n°2022-23-0011_30-03-2022_Modification Assiette Calcul Contribution
ASC-CACT.docx (2 pages)

Page 158

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles

d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-04-28-00193 - arrêté PDA Villefranche sur Saône (2 pages)

Page 161

84-2022-04-28-00195 - plan PDA Mongré (1 page)

Page 164

84-2022-04-28-00194 - plan PDA Villa Vermorel (1 page)

Page 166

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2022-05-23-00002

318-Arrêté CA SAVOIE 1ERE R22



La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-18 du 17 mai 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de la Savoie, pour la rentrée 2022, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Première générale		Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		Haut niveau SKI	STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
					Biotechno	SPCL				
0730003G LPO Marlioz AIX LES BAINS	280		75						75	355
0730005J LGT Jean Moulin ALBERTVILLE	210	39	70			35			105	315
0730013T LG Vaugelas CHAMBERY	315									315
0730016W LPO Monge CHAMBERY	245		120	98					218	463
0730029K LGT Ambroise Croizat MOUTIERS	210	39	47						47	257
0730037U LPO Paul Hérault ST J. de MAURIENNE	175		45	27					72	247

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
				Biotechno	SPCL				
0730043A LPO René Perrin UGINE	105		43				43	148	
0731248K LPO Louis Armand CHAMBERY	280		58	20	11		89	369	
0731392S LGT du Granier LA RAVOIRE	280	90				58	148	428	
0731507S LG Saint Exupéry BOURG ST MAURICE	105							105	

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 16 mai 2022.

Article 4 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Chambéry, le 23 mai 2022

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Savoie


François Coux

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2022-05-23-00003

318-Arrêté CA SAVOIE 2NDE R22



La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-18 du 17 mai 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de la Savoie, pour la rentrée 2022, est fixé comme suit :

Etablissement	Secondes	
	Générales et Technologiques	Haut niveau SKI
0730003G LPO Marlioz AIX LES BAINS	385	
0730005J LGT Jean Moulin ALBERTVILLE	280	12
0730013T LG Vaugelas CHAMBERY	385	
0730016W LPO Monge CHAMBERY	385	
0730029K LGT Ambroise Croizat MOUTIERS	223	25
0730037U LPO Paul Hérault ST JEAN DE MAURIENNE	245	
0730043A LPO René Perrin UGINE	140	
0731248K LPO Louis Armand CHAMBERY	350	
0731392S LGT du Granier LA RAVOIRE	420	
0731507S LG Saint Exupéry BOURG ST MAURICE	175	



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 16 mai 2022.

Article 4 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Chambéry, le 23 mai 2022

**Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Savoie**


François Coux

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2022-05-23-00004

318-Arrêté CA SAVOIE TERMINALE R22



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-18 du 17 mai 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de la Savoie, pour la rentrée 2022, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Terminale générale		Séries technologiques											Total séries technologiques	Total	
			STMG				STI2D				STL		STD2A			ST2S
	Haut niveau SKI	RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL					
0730003G LPO Marlioz AIX LES BAINS	315		20	40	19										79	394
0730005J LGT Jean Moulin ALBERTVILLE	175	14	20	22	16										58	233
0730013T LG Vaugelas CHAMBERY	315															315
0730016W LPO Monge CHAMBERY	210		41	78	19		28	22	39						227	437
0730029K LGT Ambroise Croizat MOUTIERS	175	18	6	20	6										32	207
0730037U LPO Paul Hérault ST J. de MAURIENNE	175		24		24			14		13					75	250

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

ETABLISSEMENT	Terminale générale	Séries technologiques											Total séries technologiques	Total		
		STMG				STI2D				STL		STD2A			ST2S	
		RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL					
0730043A LPO René Perrin UGINE	105						18	18	17						53	158
0731248K LPO Louis Armand CHAMBERY	245							29	29	19	6				83	328
0731392S LGT du Granier LA RAVOIRE	315	48		20	15								61		144	459
0731507S LG Saint Exupéry BOURG ST MAURICE	105															105

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 16 mai 2022.

Article 4 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Chambéry, le 23 mai 2022

**Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Savoie**

François Coux

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2022-05-20-00002

Arrêté capacité d'accueil 1ère



La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-20 du 17 mai 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de la Drôme, pour la rentrée 2022, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
				Biotechno	SPCL				
0260006R LPO F. Jean Armorin CREST	105								105
0260008T LG du Diois DIE	105								105
0260015A LGT Alain Borne MONTELIMAR	350	115						115	465
0260017C LGT Roumanille NYONS	175	48						48	223
0260019E LPO Gustave Jaume PIERRELATTE	245	64						64	309
0260022H LG Albert Triboulet ROMANS	315								315
0260023J LPO du Dauphiné ROMANS	140	105	50					155	295

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
				Biotechno	SPCL				
0260034W LG Emile Loubet VALENCE	210								210
0260035X LG Camille Vernet VALENCE	280								280
0260113G LPO Les Catalins MONTELMAR	70		90		26		47	163	233
0261277X LGT Les Trois Sources BOURG LES VALENCE	175	73					46	119	294
0261397C LPO Henri Laurens SAINT VALLIER	140								140
0261505V LPO Algoud-Laffemas VALENCE	245	145	80	29				254	499

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Valence, le 20 mai 2022

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Drôme



Pascal Clément

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2022-05-20-00003

Arrêté capacité d'accueil 2nde

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;**VU** l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-20 du 17 mai 2022.**ARRÊTE****Article 1^{er} :**

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de la Drôme, pour la rentrée 2022, est fixé comme suit :

Etablissement		Secondes Générales et Technologiques
0260006R	LPO F. Jean Armorin CREST	140
0260008T	LG du Diois DIE	105
0260015A	LGT Alain Borne MONTELIMAR	455
0260017C	LGT Roumanille NYONS	210
0260019E	LPO Gustave Jaume PIERRELATTE	315
0260022H	LG Albert Triboulet ROMANS	385
0260023J	LPO du Dauphiné ROMANS	245
0260034W	LG Emile Loubet VALENCE	315
0260035X	LG Camille Vernet VALENCE	280
0260113G	LPO les Catalins MONTELIMAR	210



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Etablissement		Secondes Générales et Technologiques
0261277X	LGT Les Trois Sources BOURG LES VALENCE	280
0261397C	LPO Henri Laurens SAINT VALLIER	210
0261505V	LPO Algoud-Laffemas VALENCE	385

Article 2 :

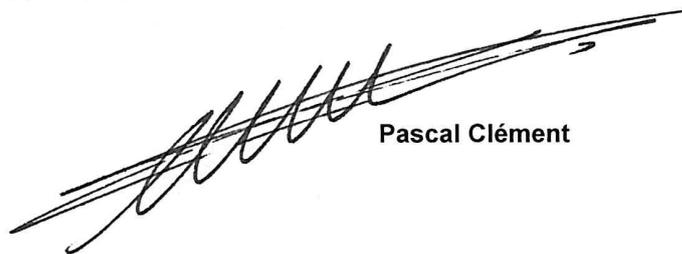
Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Valence, le 20 mai 2022

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Drôme



Pascal Clément

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2022-05-20-00004

Arrêté capacité d'accueil terminale



La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-20 du 17 mai 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de la Drôme, pour la rentrée 2022, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Terminale générale	Séries technologiques											Total séries technologiques	Total			
		STMG				STI2D				STL		STD2A			ST2S		
		RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL						
0260006R LPO F. Jean Armorin CREST	105																105
0260008T LG du Diois DIE	105																105
0260015A LGT Alain Borne MONTELMAR	315	49	51	17											117	432	
0260017C LGT Roumanille NYONS	140	32		24											56	196	
0260019E LPO Gustave Jaume PIERRELATTE	210		33	24											57	267	
0260022H LG Albert Triboulet ROMANS	350															350	
0260023J LPO du Dauphiné ROMANS	140	18	59	19			10	18	12						136	276	

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

ETABLISSEMENT	Terminale générale	Séries technologiques												Total séries technologiques	Total		
		STMG				STI2D				STL		STD2A	ST2S				
		RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL						
0260034W LG Emile Loubet VALENCE	210																210
0260035X LG Camille Vernet VALENCE	280																280
0260113G LPO Les Catalins MONTELIMAR	70					35	10	21	23		23			45		157	227
0261277X LGT Les Trois Sources BOURG LES VALENCE	175	30	30	15										40		115	290
0261397C LPO Henri Laurens SAINT VALLIER	105																105
0261505V LPO Algoud-Laffemas VALENCE	245	55	48	22	13		15	38	23	27						241	486

Article 2 :

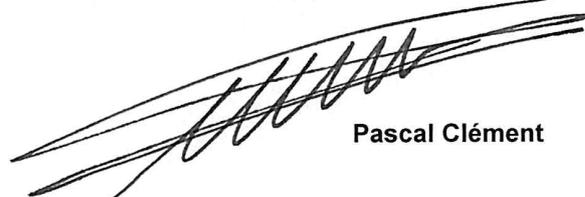
Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Valence, le 20 mai 2022

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Drôme.



Pascal Clément

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-06-00009

Arrêté FIR 2022-15-0004 CH Montluçon

Arrêté n° 2022-15-0004 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS
18 AV DU 8 MAI 1945
03100 MONTLUCON
FINESS EJ - 030780100
Code interne - 0005535

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **80 352.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **80 352.00 euros**, au titre de l'action « Equipe mobile d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

1 / 2⁰³

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **80 352.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 696.00 euros**

Soit un montant total de **6 696.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-06-00011

Arrêté FIR 2022-15-0009 CH PUY

Arrêté n° 2022-15-0009 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DU PUY
12 BD DU DR CHANTEMESSE
43000 LE PUY EN VELAY
FINESS EJ - 430000018
Code interne - 0005608

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DU PUY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **184 418.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **184 418.00 euros**, au titre de l'action « Equipe mobile d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

1 / 2⁰³

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **184 418.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 368.17 euros**

Soit un montant total de **15 368.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-06-00012

Arrêté FIR 2022-15-0012 CH Riom

Arrêté n° 2022-15-0012 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE RIOM
1 BD ETIENNE CLEMENTEL
63200 RIOM
FINESS EJ - 630781011
Code interne - 0005618

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE RIOM au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **151 344.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **151 344.00 euros**, au titre de l'action « Equipe mobile d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **151 344.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 612.00 euros**

Soit un montant total de **12 612.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-16-00030

Arrêté FIR 2022-15-008 CH Firminy

Arrêté n° 2022-15-008 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE FIRMINY
2 R ROBERT PLOTON
42700 FIRMINY
FINESS EJ - 420780652
Code interne - 0005601

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE FIRMINY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **163 786.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

- **141 286.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **141 286.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 773.83 euros**

Soit un montant total de **13 648.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-06-00008

Arrêté FIR n° 2022-15-0002 CH Bourg en Bresse

Arrêté n° 2022-15-0002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE BOURG-EN-BRESSE
900 RTE DE PARIS
01000 BOURG EN BRESSE
FINESS EJ - 010780054
Code interne - 0005526

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE BOURG-EN-BRESSE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **217 584.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **217 584.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

1 / 2⁰³

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **217 584.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 132.00 euros**

Soit un montant total de **18 132.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-06-00010

Arrêté FIR n° 2022-15-0003 CH Moulines

Arrêté n° 2022-15-0003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE
10 AV DU GENERAL DE GAULLE
03000 MOULINS
FINESS EJ - 030780092
Code interne - 0005534

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **56 880.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **56 880.00 euros**, au titre de l'action « Equipe mobile d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

1 / 2⁰³

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **56 880.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 740.00 euros**

Soit un montant total de **4 740.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-06-00004

Arrêté FIR n° 2022-15-0005 CH Vichy

Arrêté n° 2022-15-0005 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE VICHY
BD DENIERE
03200 VICHY
FINESS EJ - 030780118
Code interne - 0005536

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE VICHY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **176 328.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **176 328.00 euros**, au titre de l'action « Equipe mobile d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

1 / 2⁰³

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **176 328.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 694.00 euros**

Soit un montant total de **14 694.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-06-00007

Arrêté FIR n° 2022-15-0006 CH Aurillac

Arrêté n° 2022-15-0006 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH D'AURILLAC
50 AV DE LA REPUBLIQUE
15000 AURILLAC
FINESS EJ - 150780096
Code interne - 0005562

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'AURILLAC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **221 072.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **221 072.00 euros**, au titre de l'action « Equipe mobile d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

1 / 2⁰³

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **221 072.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 422.67 euros**

Soit un montant total de **18 422.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-06-00005

Arrêté FIR n° 2022-15-0007 CH Vienne

Arrêté n° 2022-15-0007 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE VIENNE
MTE DU DOCTEUR CHAPUIS
38200 VIENNE
FINESS EJ - 380781435
Code interne - 0005589

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE VIENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **141 408.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **141 408.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

1 / 2⁰³

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **141 408.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 784.00 euros**

Soit un montant total de **11 784.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-06-00014

Arrêté FIR n° 2022-15-0011 CH Issoire

Arrêté n° 2022-15-0011 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER
13 R DU DR SAUVAT
63500 ISSOIRE
FINESS EJ - 630781003
Code interne - 0005617

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **123 620.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **123 620.00 euros**, au titre de l'action « Equipe mobile d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

1 / 2⁰³

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **123 620.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 301.67 euros**

Soit un montant total de **10 301.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-06-00006

Arrêté FIR n° 2022-15-0013 USLD les Altheas

Arrêté n° 2022-15-0013 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

USLD LES ALTHÉAS
90 AV ROGER SALENGRO
69120 VAULX EN VELIN
FINESS ET - 690801709
Code interne - 0005464

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire USLD LES ALTHÉAS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **152 928.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **152 928.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

1 / 2⁰³

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **152 928.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 744.00 euros**

Soit un montant total de **12 744.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-16-00011

Arrêté FIR n° 2022-15-0014 CHANGE

Arrêté n° 2022-15-0014 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH ANNECY-GENEVOIS
1 AV DE L'HOPITAL
74330 EPAGNY METZ TESSY
FINESS EJ - 740781133
Code interne - 0005649

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ANNECY-GENEVOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **732 420.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **45 000.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

1 / 2⁰³

- **345 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-15 : Unités consultations dédiées pour personnes en situation de handicap » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **221 400.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **121 020.00 euros**, au titre de l'action « poste de pharmacien - Qualité prise en charge médicamenteuse du sujet âgé », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **45 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 750.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-15 : Unités consultations dédiées pour personnes en situation de handicap » : **345 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 750.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **221 400.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 450.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **121 020.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 085.00 euros**

Soit un montant total de **61 035.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/05/2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

3 / 3⁰³

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-16-00020

Arrêté FIR n° 2022-15-0015 Hop Fourviere

Arrêté n° 2022-15-0015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE FOURVIERE
10 R ROGER RADISSON
69005 LYON 5E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 690000245
Code interne - 0004192

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL DE FOURVIERE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **50 000.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **50 000.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

1 / 2⁰³

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **50 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 166.67 euros**

Soit un montant total de **4 166.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-16-00027

Arrêté FIR n° 2022-15-0016 CH Privas Ardeche

Arrêté n° 2022-15-0016 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE PRIVAS ARDECHE
2 AV PASTEUR
07000 PRIVAS
FINESS EJ - 070002878
Code interne - 0005543

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE PRIVAS ARDECHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **90 970.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

- **68 470.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **68 470.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 705.83 euros**

Soit un montant total de **7 580.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-16-00022

Arrêté FIR n° 2022-15-0017 CH Ardeche
Meridionale

Arrêté n° 2022-15-0017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH D'ARDECHE MERIDIONALE
14 AV DE BELLANDE
07200 AUBENAS
FINESS EJ - 070005566
Code interne - 0005546

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'ARDECHE MERIDIONALE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **126 066.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

- **103 566.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **103 566.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 630.50 euros**

Soit un montant total de **10 505.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-16-00023

Arrêté FIR n° 2022-15-0018 CH Ardeche Nord

Arrêté n° 2022-15-0018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH D'ARDÈCHE NORD
R DU BON PASTEUR
07100 ANNONAY
FINESS EJ - 070780358
Code interne - 0005553

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'ARDÈCHE NORD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **93 204.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **70 704.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **70 704.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 892.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **7 767.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-16-00029

Arrêté FIR n° 2022-15-0019 CH Valence

Arrêté n° 2022-15-0019 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE VALENCE
179 BD MARÉCHAL JUIN
26000 VALENCE
FINESS EJ - 260000021
Code interne - 0005566

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE VALENCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **339 324.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

1 / 2⁰³

- **316 824.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **316 824.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 402.00 euros**

Soit un montant total de **28 277.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-16-00017

Arrêté FIR n° 2022-15-0020 GHPP

Arrêté n° 2022-15-0020 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES
PROVENCE
QUA BEAUSSERET
26200 MONTELIMAR
FINESS EJ - 260000047
Code interne - 0005567

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **137 460.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **114 960.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **114 960.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 580.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **11 455.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-16-00019

Arrêté FIR n° 2022-15-0021 Hop Drome Nord

Arrêté n° 2022-15-0021 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

HÔPITAUX DRÔME NORD
607 AV GENEVIEVE DE GAULLE
26100 ROMANS SUR ISERE
FINESS EJ - 260016910
Code interne - 0005575

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAUX DRÔME NORD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

1 / 2⁰³

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**,
soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-16-00015

Arrêté FIR n° 2022-15-0023 CHU Grenoble

Arrêté n° 2022-15-0023 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CHU GRENOBLE

38000 GRENOBLE
FINESS EJ - 380780080
Code interne - 0005581

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU GRENOBLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **465 708.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques site Voiron », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **294 708.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **126 000.00 euros**, au titre de l'action « EMH site Voiron », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **294 708.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 559.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **126 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 500.00 euros**

Soit un montant total de **38 809.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

3 / 3⁰³

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-16-00025

Arrêté FIR n° 2022-15-0024 CH du Gier

Arrêté n° 2022-15-0024 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

HÔPITAL DU GIER
19 R VICTOR HUGO
42400 SAINT CHAMOND
FINESS EJ - 420002495
Code interne - 0005594

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAL DU GIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

1 / 2⁰³

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**,
soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-16-00024

Arrêté FIR n° 2022-15-0025 CH du Forez

Arrêté n° 2022-15-0025 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DU FOREZ
AV DES MONTS DU SOIR
42600 MONTBRISON
FINESS EJ - 420013831
Code interne - 0005596

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DU FOREZ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **161 030.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **138 530.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

1 / 2⁰³

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **138 530.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 544.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **13 419.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-16-00028

Arrêté FIR n° 2022-15-0026 CH Roanne

Arrêté n° 2022-15-0026 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE ROANNE
28 R DE CHARLIEU
42300 ROANNE
FINESS EJ - 420780033
Code interne - 0005598

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE ROANNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **232 500.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

- **210 000.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **210 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 500.00 euros**

Soit un montant total de **19 375.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-16-00016

Arrêté FIR n° 2022-15-0027 CHU St Etienne

Arrêté n° 2022-15-0027 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CHU SAINT ÉTIENNE
25 BD PASTEUR
42000 SAINT ETIENNE
FINESS EJ - 420784878
Code interne - 0005607

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU SAINT ÉTIENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **328 260.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

- **305 760.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **305 760.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 480.00 euros**

Soit un montant total de **27 355.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-16-00031

Arrêté FIR n° 2022-15-0028 CH Givors

Arrêté n° 2022-15-0028 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE GIVORS
9 AV PROFESSEUR FLEMING
69700 GIVORS
FINESS EJ - 690780036
Code interne - 0005626

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE GIVORS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

1 / 2⁰³

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**,
soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-16-00018

Arrêté FIR n° 2022-15-0029 HNO Villefranche

Arrêté n° 2022-15-0029 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE

69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
FINESS EJ - 690782222
Code interne - 0005635

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **232 500.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

- **210 000.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **210 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 500.00 euros**

Soit un montant total de **19 375.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-06-00013

Arrêté FIR n° 2022-15-0030 CH Mont d Or

Arrêté n° 2022-15-0030 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH GÉRIATRIQUE DU MONT D'OR
6 CHE NOTRE DAME
69250 ALBIGNY SUR SAONE
FINESS EJ - 690782925
Code interne - 0005640

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH GÉRIATRIQUE DU MONT D'OR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

1 / 2⁰³

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-16-00026

Arrêté FIR n° 2022-15-0031 CH Metropole Savoie

Arrêté n° 2022-15-0031 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH METROPOLE SAVOIE
PL LUCIEN BISET
73000 CHAMBERY
FINESS EJ - 730000015
Code interne - 0005641

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH METROPOLE SAVOIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **191 556.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **169 056.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

1 / 2⁰³

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **169 056.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 088.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **15 963.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-16-00014

Arrêté FIR n° 2022-15-0033 CHI Hop du Mont
Blanc

Arrêté n° 2022-15-0033 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
380 R DE L'HÔPITAL
74700 SALLANCHES
FINESS EJ - 740001839
Code interne - 0005648

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **89 000.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **66 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **66 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 541.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **7 416.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-16-00021

Arrêté FIR n° 2022-15-0034 CH Alpes Lemman

Arrêté n° 2022-15-0034 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH ALPES-LÉMAN
558 RTE DE FINDROL
74130 CONTAMINE SUR ARVE
FINESS EJ - 740790258
Code interne - 0005654

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALPES-LÉMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **66 000.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **43 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

1 / 2⁰³

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **43 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 625.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **5 500.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-16-00012

ArrêtéFIR Arrêté n° 2022-15-0022 CH Bourgoin
Jallieu

Arrêté n° 2022-15-0022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE BOURGOIN-JALLIEU
30 AV DU MEDIPOLE
38300 BOURGOIN JALLIEU
FINESS EJ - 380780049
Code interne - 0005578

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE BOURGOIN-JALLIEU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **105 940.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **83 440.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

1 / 2⁰³

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **83 440.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 953.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **8 828.33 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2022-05-16-00013

ArrêtéFIR n° 2022-15-0035 CHI Hop du Lemman

Arrêté n° 2022-15-0035 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CHI LES HOPITAUX DU LEMAN
3 AV DE LA DAME
74200 THONON LES BAINS
FINESS EJ - 740790381
Code interne - 0005655

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/03/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI LES HOPITAUX DU LEMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **122 500.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **100 000.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

1 / 2⁰³

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **100 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 333.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **10 208.33 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/05/2022
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Autonomie,
La responsable du Pôle Qualité
Marguerite POUZET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-05-23-00001

Arrêté N° 2022-01-0020 fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Arrêté N° 2022-01-0020

Fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

La Préfète de l'Ain

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-5 et L 6314-1 ; les dispositions des articles R 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté n° 2021-01-0077 du 22 novembre 2021 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

ARRÊTENT

Article 1^{er} Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés au 2° et 3° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique, co-présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et par la préfète du département de l'Ain ou son représentant est composé comme suit :

2 - Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter)

Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département.

Pour le SAMU

- **Docteur Sylvain PROST**, médecin responsable du SAMU 01, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Pour le SMUR

- **Docteur Olivier DEBAS**, médecin responsable du SMUR de Belley, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

- **Docteur Mounir BOUALLEGUE**, médecin-chef du SSSM, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3 - Des membres nommés sur propositions des organismes qu'ils représentent

Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins

- **Docteur Marie-Françoise MASSON-SEYER**, titulaire
- **Docteur Patricia FAUQUIER**, suppléante

Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentants les médecins

- **Docteur Françoise GUILLEMOT**, titulaire
- Suppléant non désigné

- **Docteur Cécile LECOLLIER**, titulaire
- Suppléant non désigné

- Titulaire non désigné,
- Suppléant non désigné

- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné

Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières.

Pour le SAMU Urgences de France (SUDF)

- **Docteur Patrick SERRE**, médecin au Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse, titulaire
- **Docteur Régine MAUPOINT**, médecin au SAMU 01, suppléante

Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF)

- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné

Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

- **Docteur Yvan MANN**, Clinique Convert, représentant le syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (SNUHP), titulaire
- **Docteur Rafet GHERISSI**, Clinique Convert, représentant le syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (SNUHP), suppléant

Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'association de gestion de la permanence des soins de l'Ain (APSUM 01) :

- **Docteur Pauline CHABROULIN**, titulaire
- **Docteur Coralie GUICHARD**, suppléante

Article 2 - Les membres constituant le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 - Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

Article 4: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 – la Préfète de l'Ain et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 mai 2022

La Préfète de l'Ain

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur de l'offre de soins
Ygor BUSSCHAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-05-18-00008

2022-14-0222 SSIAD Santé ADMR
renouvellement

Arrêté N° 2022-14-0222

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Santé ADMR » à Chadrac (43770).

Gestionnaire : association SSIAD ADMR 43

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2007-428 du 22 août 2007 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sur les communes de l'Emblavez, des portes d'Auvergne, du Pays de Craponne et du Plateau de la Chaise Dieu (SSIAD « Santé ADMR ») ;

Vu l'arrêté n°2017-8427 du 1^{er} janvier 2018 portant, notamment, modification de la dénomination et de la domiciliation de l'association « Santé ADMR » domicilié à Vorey (43800) devenue « SSIAD ADMR 43 » domiciliée à Chadrac (43770) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « SSIAD ADMR 43 » pour la gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Santé ADMR » sis 13 rue Pierre et Marie Curie 43770 Chadrac est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 22/08/2022.

Article 2: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 3: Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ~~externe~~ mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: Le Directeur départemental de la délégation de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait au Puy en Velay, le 18 mai 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Annexe Finess

Mouvement Finess :	renouvellement d'autorisation			
Entité juridique:	« SSIAD ADMR 43 »			
Adresse :	13 rue Pierre et Marie Curie 43770 Chadrac			
n°FINESS EJ :	43 000 388 9			
Statut :	60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique			
Établissement principal :	« SSIAD Santé ADMR »			
Adresse :	13 rue Pierre et Marie Curie 43770 Chadrac			
n°FINESS ET :	43 000 393 9			
Catégorie :	354 – SSIAD			
Équipements :				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée actuelle	Dernier arrêté
358	16	010	7	2017-8427
358	16	700	43	2017-8427
Zone d'intervention :				
ALLEGRE BEAULIEU BEAUNE-SUR-ARZON BELLEVUE-LA-MONTAGNE BERBEZIT BLANZAC BONNEVAL BORNE CEAUX-D'ALLEGRE CHAMALIERES-SUR-LOIRE CHOMELIX	CISTRIERES CONNANGLES CRAPONNE-SUR-ARZON FELINES FIX-SAINT-GENEYS JULLIANGES LA CHAISE-DIEU LA CHAPELLE-BERTIN LA CHAPELLE-GENESTE LAVAL-SUR-DOULON LAVOUTE-SUR-LOIRE	LISSAC MALREVERS MALVIERES MEZERES MONLET ROCHE-EN-REGNIER ROSIERES SAINT-ETIENNE-LARDEYROL SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN SAINT-GEORGES-LAGRICOL SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX	SAINT-JULIEN-D'ANCE SAINT-PAL-DE-SENOUIRE SAINT-PAULIEN SAINT-PIERRE-DU-CHAMP SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC SAINT-VINCENT SEMBADEL VARENNES-SAINT-HONORAT VERNASSAL VOREY	

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-09-21-00018

GCSMS des Monts du Soir_convention modifiée



**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE/MEDICO-
SOCIALE
« GCSMS LES MONTS DU SOIR »**

**MODIFIEE PAR LA DELIBERATION N°2021-02 DU 21 SEPTEMBRE 2021
« ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCSMS LES MONTS DU SOIR »**

IL EST CONSTITUE ENTRE LES SOUSSIGNES (MEMBRES FONDATEURS) :

LE CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ

Etablissement public de santé, sis 10 Avenue des Monts du Soir – 42605 MONTBRISON

Représenté par son Directeur, **Monsieur Edmond MACKOWIAK**

LE GROUPE SOS SENIORS

Association de droit local à but non lucratif, sis 47 rue Haute Selle – 57000 Metz

Représenté par sa Directrice Générale, **Madame Maryse DUVAL**

UN GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE, CI-DESSOUS DESIGNÉ « GCSMS LES MONTS DU SOIR », RÉGI PAR LES TEXTES EN VIGUEUR ET PAR LA PRÉSENTE CONVENTION.

SOMMAIRE

Préambule

TITRE Ier. - CONSTITUTION

Article 1er. - Dénomination

Article 2. – Statut ; nature juridique

Article 3. - Siège social

Article 4. - Objet

Article 5. - Durée

Article 6. - Associés

Article 7. - Capital et apports

TITRE II. - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8. - Adhésion, retrait, exclusion des membres

Article 8.1 – Adhésion

Article 8.2. – Retrait

Article 8.3.- Exclusion

Article 8.4 – Dispositions communes au retrait et à l'exclusion

Article 9. - Droits sociaux et obligations des membres

Article 9.1. – Détermination des droits sociaux

Article 9.2. – Obligation des membres

Article 9.3. – Responsabilités et assurances

TITRE III. - FONCTIONNEMENT

Article 10. - Budget et comptes

Article 10.1 – Budget

Article 10.2 – Participation des membres

Article 10.3 – Tenue des comptes

Article 11. - Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du GCSMS

Article 12. - Règlement intérieur

TITRE IV. - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 13. - Assemblée générale

Article 13.1 – Composition de l'assemblée générale

Article 13.2 – Fonctionnement

Article 14. - Administrateur

Article 15. - Bureau de l'assemblée

Article 16. - Rapport annuel d'activité

Article 17. - Engagements antérieurs

TITRE V. – CONCILIATION – LITIGE - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 18. – Conciliation – litige

Article 19. - Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement

Article 20. - Avenants

Article 21. - Signature

Préambule

Le Centre Hospitalier du Forez a formulé un Appel à Manifestation d'Intérêt dont l'objet principal était le transfert de l'autorisation qu'il détenait pour l'exploitation de l'EHPAD Les Monts du Soir à Montbrison, dans le Département de la Loire, afin de permettre sa reconstruction dans les plus brefs délais et de garantir la continuité et la pérennité de cette réponse médico-sociale aux besoins du territoire, dans un cadre gestionnaire d'intérêt général.

L'association GROUPE SOS Seniors a constitué un groupement conjoint avec Éneal (ex-Logévie), foncière médico-sociale du Groupe Action Logement afin d'y répondre et a remporté cet AMI.

Si le Centre Hospitalier du Forez a souhaité que le repreneur assume la pleine et entière responsabilité de la gestion de l'EHPAD dès que possible et à l'avenir, il ne souhaite tout de même pas se désengager du travail partenarial patiemment construit pendant des années dans le cadre de la filière gérontologique sans s'assurer que le repreneur poursuivra ce travail entrepris et la dynamique impulsée. Le Centre Hospitalier du Forez a souhaité aussi s'assurer que le repreneur soit en capacité de remplir ses engagements lui-même et durablement, en conservant la capacité actuelle de l'EHPAD et la pleine capacité à accueillir des résidents à l'aide sociale, en partenariat avec l'opérateur Eneal, lequel s'engage à veiller à maintenir les délais de livraison du nouvel Ehpad dans les délais prévus dans l'offre.

L'Association GROUPE SOS Seniors a proposé par ailleurs au Centre Hospitalier du Forez de constituer ensemble un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) dans le but d'organiser la coopération et les mutualisations entre eux, et en particulier d'organiser la mise à disposition du personnel sous statut de la Fonction Publique Hospitalière par le Centre Hospitalier du Forez au GROUPE SOS Seniors et de poursuivre les mutualisations avec le Centre Hospitalier du Forez.

La création du GCSMS ainsi conçu n'a de raison d'être que dans le cadre du transfert de la gestion de l'EHPAD, et donc de son autorisation, au profit de l'Association Groupe SOS Seniors.

C'est dans ce contexte que les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE Ier - CONSTITUTION

I. - CREATION

Article 1er : Dénomination ;

Il est constitué entre les soussignés :

- L'Association de droit local à but non lucratif « Groupe SOS Séniors », dont le siège social est situé 47 rue Haute Seille – 57000 Metz (Siren : 775 618 150)

- Le Centre Hospitalier du Forez, établissement public hospitalier situé 10 avenue des Monts du Soir à Montbrison (42605), disposant du Finess juridique n°420013831

Un groupement de coopération sociale/médico-sociale dénommé : « GCSMS Les Monts du Soir ».

Le groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale et avenant à la présente convention. La mention « GCSMS Les Monts du Soir » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

Article 2 : Statut ; Nature juridique ;

Le Groupement est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé et jouira, conformément aux dispositions de l'article R 312-194-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, de la personnalité morale à compter de la date de réception de la déclaration de la convention constitutive transmise au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Le GCSMS Les Monts du Soir est une personne morale de droit privé.

Article 3 : Siège social ;

Le GCSMS Les Monts du Soir a son siège au 22 Rue du Faubourg de la Croix – 42600 MONTBRISON.

Par décision de l'assemblée générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un des établissements médico-sociaux membre du groupement. Le changement d'adresse donne lieu à un avenant qui est transmis au Directeur Général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 4 : Objet ;

Pour satisfaire aux objectifs précisés en préambule le GCSMS a pour objet :

- D'organiser la mise à disposition des personnels des membres entre eux, en particulier pour permettre la bonne gestion de l'EHPAD Les Monts du Soir

- Poursuivre les mutualisations possibles de moyens entre les membres du GCSMS (tels que par exemple la blanchisserie, la restauration, l'entretien, les services administratifs hors système d'information, cette liste n'étant pas exhaustive) à l'effet d'une bonne gestion de l'EHPAD et, plus largement, du bon fonctionnement de la filière gériatrie du Forez et du territoire ;

Aux bonnes fins de ces objectifs, le GCSMS sera tenu informé périodiquement des arrivées et départs de l'EHPAD.

Article 5 : Durée ;

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Associés ;

Les professionnels associés aux activités du GCSMS peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre de la convention d'association conclue entre eux-mêmes et le Groupement. Ils peuvent pour réaliser les missions de ce dernier exercer dans les groupements ou les établissements membres dans les conditions que prévoit cette convention et conformément aux dispositions statutaires ou réglementaires qui leurs sont applicables.

Article 7 : Capital et apports ;

Le Groupement est constitué avec un capital de Euros réparti comme suit :

- Groupe SOS Séniors apporte en numéraire Euros
- Le Centre Hospitalier du Forez apporte en numéraire Euros

Soit un total de capital du groupement constitué de Euros et divisé en 10 parts de Euros chacune. Les 10 parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres fondateurs de la façon suivante :

- Groupe SOS Séniors propriétaire des parts numérotées 01 à 5 : 5 parts.
- Le Centre Hospitalier du Forez propriétaire des parts numérotées 6 à 10 : 5 parts.

TOTAL : 10 parts.

Le capital social est souscrit et libéré à la constitution du Groupement.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale. Tout membre peut céder ses parts soit à un autre membre sauf s'ils ne sont que deux,

soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement, sous réserve dans les deux cas de l'accord préalable de l'assemblée générale. Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'administrateur réunit alors l'assemblée dans un délai de 1 mois. Toute cession sera constatée par écrit.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8 : Adhésion, retrait et exclusion des membres ;

Article 8-1 Adhésion ;

Le Groupement, compte tenu de son objet, ne peut admettre de nouveaux membres adhérents que dans les conditions fixées par l'assemblée générale. L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés notamment ceux relatifs à la constitution des apports, du capital, aux droits et obligations, ainsi qu'au plan de dévolution des biens et toute autre modification jugée utile par les membres. Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre. Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement en proportion de ses droits. Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci. Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

Article 8-2 : Retrait ;

Tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve de notifier son intention au moins 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

L'administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans un délai de 30 jours au plus tard après la réception de cette notification. Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours. En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'assemblée générale fixe les modalités de ce retrait. Le groupement ne comportant que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du groupement qui devra être constatée par l'assemblée générale.

Article 8-3 : Exclusion ;

Le groupement ne comportant que deux membres, l'assemblée ne peut prononcer l'exclusion de l'un d'eux.

Toutefois, et dans l'hypothèse où le groupement serait constitué de plus de deux membres, l'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre concerné par des personnes désignées par l'assemblée générale ou définies par le règlement intérieur. Il est convoqué au minimum 15 jours à l'avance. L'exclusion de l'un des membres est prononcée par l'assemblée générale en cas de manquements aux obligations définies par la présente convention constitutive et aux décisions de l'assemblée générale. L'exclusion devient effective à la suite de l'Assemblée Générale ayant pris la décision.

Le membre qui fait l'objet de la procédure d'exclusion fait valoir librement ses moyens de défense.

Article 8-4 : Dispositions communes au retrait et à l'exclusion ;

L'assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes. Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour effectif de son retrait ou de son exclusion et constatées en comptabilité. Les sommes dues résultant de l'arrêt des comptes soit au Groupement soit au membre sont versées dans les 30 jours. La décision de l'assemblée générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- l'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu,
- la date de la délibération ;
- la nouvelle répartition au sein du groupement ;
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

Article 9 : Droits sociaux et obligations des membres ;

Article 9-1 : Détermination des droits sociaux ;

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7. L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante : Groupe SOS Séniors : 50 % des droits sociaux ; Le Centre Hospitalier du Forez : 50 % des droits sociaux, soit 100 % du total des droits sociaux.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres peuvent évoluer en cas de modification du capital ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission, le retrait ou l'exclusion de nouveaux membres. La régularisation est effectuée au 1er janvier suivant la date des changements effectifs. Chaque membre du groupement participe aux assemblées générales avec voix délibérative, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du groupement.

Article 9-2 : Obligations des membres ;

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci. Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits. Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion. Il contribue aux charges à proportion des services qui lui sont rendus par le groupement ou des activités auxquelles il participe. Les modalités en sont définies par le règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées notamment à l'occasion de l'élaboration du budget. Les modifications éventuelles font l'objet d'un avenant au règlement intérieur. Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

Article 9-3 : Responsabilités et assurances ;

Il est rappelé que les activités réalisées dans le cadre de la présente convention de coopération par des personnels relevant d'un des membres restent placées sous la responsabilité juridique dudit membre du groupement.

A cet effet, les parties déclarent avoir effectué les démarches nécessaires auprès de leurs assureurs respectifs de leur participation au groupement et de celles de leur personnel à la présente coopération.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 10 : budget et comptes ;

Article 10-1 : budget ;

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre. Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention. Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En l'attente du budget de l'année en cours, les douzièmes sont versés sur la base du budget de l'année précédente augmenté d'un pourcentage d'évolution. Un réajustement sera réalisé au terme de l'exercice budgétaire par chaque membre compte tenu des écarts constatés.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités proviennent ou peuvent provenir :

- des participations des membres ;
- soit en numéraire sous forme de contribution financière ou dotation ;

- soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans le cas prévu à l'article 11 de la convention constitutive ;

- des financements de l'Etat et des collectivités locales ;

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant : - les dépenses et les recettes de fonctionnement, dont notamment les dépenses de personnels ; - les dépenses et les recettes d'investissement. Les résultats de l'exercice, s'ils existent, sont affectés par décision annuelle de l'assemblée générale. Les versements des contributions financières en exécution du budget interviennent sur appels de l'administrateur.

La facturation des prestations réalisées par le GCSMS est établie par ses soins et fait l'objet d'un remboursement par le membre adhérent, bénéficiaire de la prestation ou service fourni par le membre. Les modalités de cette facturation sont définies dans le règlement intérieur.

Article 10-2 : Participation des membres ;

Les participations des membres définies lors de la constitution du groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cas de la préparation du projet de budget. A ce titre, lorsque le groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus. La participation des membres est fournie en numéraire sous la forme de contribution financière aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux services demandés par l'établissement ou le service membre du GCSMS. Les participations sont versées au groupement, en début de mois, par douzième du budget prévisionnel ou sur appel de l'administrateur. Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées de chaque adhérent. Les mises à la disposition de personnels par les membres du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées) et remboursées à l'euro près par le groupement au membre concerné. Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et sont inscrites dans la comptabilité du groupement.

Article 10-3 : Tenue des comptes ;

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé. Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes dont le recours est décidé sur proposition de l'administrateur par l'assemblée générale dans le cadre des dispositions inscrites soit à l'article L. 612-1 soit à L. 612-4 du Code de commerce.

Article 11 : Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du GCSMS ;

Le personnel du GCSMS est, le cas échéant, recruté sous la convention collective nationale FEHAP du 31 octobre 1951 des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif. Le recours aux personnels des membres pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du groupement, s'effectue conformément à la décision de l'Instance délibérante des membres. Les personnels mis à disposition restent régis, selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail, ou par le statut, qui leur est applicable. Les modalités de constitution et les conditions de mise à disposition des équipes sont précisées dans le règlement intérieur qui prévoit aussi l'organigramme du GCSMS ou l'organigramme du GCSMS est adopté par l'assemblée.

Les professionnels associés à l'activité du groupement par convention ne font pas partie des effectifs du groupement.

Article 12 : Règlement Intérieur ;

Sur proposition de l'administrateur du groupement ou de l'assemblée, celle-ci adopte à sa première séance un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement.

Ce règlement intérieur couvre les thématiques nécessaires au bon fonctionnement du GCSMS et à l'atteinte des objectifs précités. Il s'agit notamment de la gestion des ressources humaines, de la gestion de la filière, des finances, de la pharmacie, de la blanchisserie, de la restauration, du suivi de la reconstruction, et de tout autre thématique que le GCSMS jugera utile au fonctionnement de l'EHPAD. Il traite aussi des mécanismes de coopération (présence de représentants du CHF à la commission d'admission notamment ainsi que fluidification de la filière d'aval du CHF).

Pour chacun de ces thèmes, ce règlement prévoit notamment :

- le mode de calcul de la participation des membres et de son montant autres que ceux relevant directement de la présente convention ;
- le fonctionnement de l'assemblée générale, du comité, bureau ou commission (notamment convocation, présidence, cas d'urgence, délibérations, modification de la convention constitutive) ;
- les conditions relatives aux personnels ;
- les sanctions pour non-respect des termes contractuels.

Ce règlement est révisé une fois par an. Les membres ou futurs membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses.

TITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 13 : Assemblée générale ;

Article 13-1 : Composition de l'assemblée générale ;

Sans préjudice du nombre de voix dont il dispose, chaque membre a au moins 3 représentants au sein de l'assemblée générale. Ces représentants sont dûment mandatés par les organes compétents des membres

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale désigné à l'unanimité.

Toute personne susceptible, de par ses compétences d'éclairer les débats, pourra être invitée.

Article 13-2 : Fonctionnement ;

L'assemblée générale se réunit au siège du GCSMS, ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Sauf mention contraire de la convention constitutive, l'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance. Le vote par procuration est autorisé le groupement comptant plus de deux membres. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre. L'assemblée des membres délibère sur :

1. le budget annuel.
2. l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats.
3. la nomination et la révocation de l'administrateur.
4. le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.
5. toute modification de la convention constitutive.
6. l'admission de nouveaux membres.
7. l'exclusion d'un membre.
8. le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission.
9. l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles.
10. les demandes d'autorisation.
11. la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.
12. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

13. les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention.

14. le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements des missions ou activités des membres du groupement.

15. le règlement intérieur du groupement et ses éventuelles modifications

L'assemblée générale donne délégation à l'administrateur dans les autres matières.

Le RI détermine les modalités de convocation de l'assemblée ainsi que les modalités de son fonctionnement, hors celles fixées par les statuts supra et infra.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans les matières définies aux 1°, 5°, 6°, 10° de l'article 14, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, sauf mention contraire de la convention constitutive, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, les délibérations mentionnées au 7° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'assemblée des membres du groupement. Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 14 : Administrateur ;

L'assemblée générale élit un administrateur parmi les représentants de l'Association Groupe SOS Séniors. L'administrateur est nommé pour une durée de trois ans renouvelables. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rétribution. Des indemnités de mission révisables annuellement lui sont attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale dès sa première réunion. Si l'administrateur exerce une activité libérale, l'assemblée lui alloue en sus une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat dont elle fixe le montant ainsi que les conditions de sa révision.

L'administrateur :

- prépare la tenue des assemblées ;
- prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;

- dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier ;
- prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale ;
- assure l'administration et la gestion courante du groupement. A cet effet, lors des premières séances de celle-ci, un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. Ce vote est révisable à tout moment.
- exerce la présidence de l'AG.

Article 15 : Bureau de l'assemblée ;

L'assemblée met en place lors de sa première séance, un bureau chargé de l'assister dans ses travaux et de préparer en lien avec l'administrateur et les autres membres du groupement les séances de l'assemblée. Ce bureau est composé de 4 membres du GCSMS issus de l'assemblée et désignés par elle : 2 pour le Groupe SOS SENIORS ; 2 pour le CHF. Il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel engageant la responsabilité de celle-ci ; le GCSMS lui fournit les moyens utiles à son fonctionnement, selon des modalités définies par le RI qui déterminent également ses modalités de fonctionnement.

Article 16 : Rapport annuel d'activité ;

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et adopté par l'assemblée générale.

Article 17 : Engagements antérieurs ;

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement. Ils obligent les membres en tant que de besoin.

TITRE V – CONCILIATION - LITIGE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18 : Conciliation - litige ;

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés ou à une commission de conciliation composée conformément au RI. Une solution amiable est recherchée dans le délai maximum de 3 mois à compter de la date de notification à chaque partie des conciliateurs désignés ou de la saisine de la commission de

conciliation faite de quoi libre aux parties de déposer un recours auprès des juridictions de droit commun compétente.

Article 19 : Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement ;

Le groupement est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre. Il est également dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet. La dissolution du groupement est notifiée au préfet du département dans un délai de quinze jours. La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus aux associations dont le choix sera fait par l'assemblée du GCSMS poursuivant un but non lucratif conformément aux règles déterminées ou modifiées par avenants et les dispositions comptables et réglementaires applicables. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Article 20 : Avenants ;

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'assemblée générale.

Toute modification donne lieu à un avenant, transmis au Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône Alpes pour approbation et publication.

Article 21 : Signature ;

Fait à Montbrison,

En deux exemplaires originaux

le 21 Septembre 2021

Signatures des membres :

Pour le CH du Forez, son Directeur, Monsieur Edmond Mackowiak	Pour le Groupe SOS, sa Directrice générale, Madame Maryse Duval
	

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-05-20-00005

00206BF51A5A220523130957

Arrêté N° 2022_18_0379

Portant fixation d'une part, de la liste des établissements privés affectés par les déprogrammations de soins en raison de l'épidémie de covid-19 en Auvergne-Rhône-Alpes pour lesquels l'aide aux médecins libéraux est applicable, et d'autre part, la période pour laquelle le dispositif de cette aide est circonscrit.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-505 du 2 mai 2020 modifiée instituant une aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ter ;

Vu le décret n° 2020-1807 du 30 décembre 2020 modifié relatif à la mise en œuvre de l'aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2022-568 du 15 avril 2022 modifiant le décret no 2020-1807 du 30 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, portant mise en œuvre de l'aide aux médecins libéraux exerçant dans des établissements de santé privés affectés par les déprogrammations de soins en raison de l'épidémie de covid-19 et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 17 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 1er avril 2022 ;

Vu le courrier du 20 décembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à la recommandation concernant une déprogrammation élargie des activités opératoires, interventionnelles et de médecine sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le contexte d'aggravation de la crise, effective du 22 décembre 2021 au 5 janvier 2022 ;

Vu le courrier du 28 décembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à l'augmentation des capacités régionales en réanimation et la prolongation de la déprogrammation générale de l'activité jusqu'au 10 janvier 2022 ;

Vu le courrier du 21 janvier 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à la reprise des activités opératoires en hospitalisation conventionnelle à compter du lundi 24 janvier 2022 ;

Considérant que, en raison de l'aggravation de l'épidémie de covid-19, les établissements de santé privés ont été affectés par les déprogrammations du 22 décembre 2021 au 24 janvier 2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'application du décret n° 2022-568 du 15 avril 2022 portant mise en œuvre de l'aide aux médecins libéraux exerçant dans des établissements de santé privés affectés par les déprogrammations de soins en raison de l'épidémie de covid-19, **l'ensemble des établissements de santé privés de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont concernés.**

Article 2

L'aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 peut être attribuée en Auvergne-Rhône-Alpes exclusivement pour les mois **de décembre 2021 et de janvier 2022.**

Article 3

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au **Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON**, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le **20 MAI 2022**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-05-18-00007

Décision n°2022-19-0063 portant suspension
immédiate du droit d'exercer la médecine du
Docteur Louis AKIKI

Décision N°2022-19-0063

Portant suspension immédiate du droit d'exercer la médecine du Docteur Louis AKIKI.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 4113-14 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier étayé de vingt-et-une pièces jointes transmis par la présidente du conseil départemental de l'ordre des médecins du Rhône au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 01^{er} mars 2022 au sujet des agissements du Docteur Louis AKIKI ;

DÉCIDE

Article 1

Le Docteur Louis AKIKI, enregistré au Répertoire partagé des professionnels de santé sous le numéro 10003881249, est suspendu du droit d'exercer la profession de médecin à titre immédiat, pour une durée de cinq mois, en application des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3

Le Docteur Louis AKIKI est entendu le 23 mai 2022 à 14 heures dans les locaux de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, sis au 241, rue Garibaldi, 69003 Lyon, par le représentant du directeur général de l'agence régionale de santé. Il peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 4

La chambre disciplinaire de première instance du conseil de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes est saisie sans délai de la situation du Docteur Louis AKIKI.

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département du Rhône, de la présidente du conseil départemental de l'ordre des médecins du Rhône et des organismes d'assurance maladie.

Fait à Lyon le 18 mai 2022

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-03-16-00014

ARS-ARA-Décision 2022-23-0010 - Délégation
Pouvoir Autorisation Legs Mme VINDRET.docx

Décision n°2022-23-0010

Portant délégation de pouvoir pour l'ensemble des opérations liées à l'acceptation du legs de Mme Vindret veuve Picot

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le legs fait par Mme Marie Louise PICOT veuve VINDRET au profit de la DDAS du Département de la Haute-Loire à laquelle s'est substituée l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'acceptation du legs par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 19 mai 2020 ;

Considérant que l'Office Notarial « LATOUR – MOIROUX – BOY – DEBLY » sis Rue Médecine (BP 102) à TREVoux (01601) est en charge des opérations liées à la succession et au legs de Mme Marie Louise Vindret veuve Picot ;

Considérant la nécessité, pour la bonne gestion des opérations liées à la succession et au legs de Mme Marie Louise Vindret veuve Picot et notamment la signature de tous les actes afférents à la succession, que soient délégués des pouvoirs à M. Jean-Marc Dolais (ès-qualités) et des autorisations à l'Office Notarial en charge de la succession ;

DECIDE

Art. 1 Délégation de pouvoirs

Art. 1.1 – Pouvoirs concernant la succession

Pouvoir est donné à M. Jean-Marc DOLAIS, pris en sa qualité de Directeur Délégué « Achats – Finances », pour :

- ✓ prendre connaissance des forces et charges de la succession ;
- ✓ accepter purement et simplement ladite succession, faire à cet effet, toutes déclarations et affirmations ;
- ✓ signer l'acte de notoriété ; y faire toutes déclarations relatives à la dévolution successorale, aux dispositions de dernières volontés ainsi qu'aux aides sociales ;
- ✓ faire dresser toutes attestations de propriété immobilières prévues par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 pour faire constater les transmissions de propriété des biens et droits immobiliers appartenant en tout ou partie à la personne décédée, et intervenir auxdits actes pour y faire toutes déclarations, évaluations et affirmations nécessaires ;
- ✓ faire toutes déclarations d'état civil et autres ;
- ✓ signer toute déclaration de succession, partielle ou totale ;
- ✓ d'une manière générale, faire toutes déclarations et affirmations requises, certifier tous états de mobilier et de passif, faire toutes évaluations d'immeubles et de biens mobiliers, produire tous titres et pièces, renoncer à toutes créances, faire toute demande de paiement différé ou fractionné, constituer à cet effet toutes garanties, payer tous droits, en retirer quittances ainsi que tous certificats de paiement de droits, demander toute restitution éventuelle, faire toutes pétitions et demandes en remise de pénalités, à cet effet signer tous registres, formulaires ;

- ✓ déposer au service de l'enregistrement du centre des finances publiques compétent la déclaration de succession dont il s'agit, et acquitter les droits de mutation qui peuvent être dus par suite du décès ;
- ✓ agir auprès de toutes compagnies d'assurance, demander tous les éléments nécessaires à la déclaration de succession notamment en ce qui concerne toute assurance-vie souscrite par la personne décédée, et, le cas échéant, en demander le versement ;

Art. 1.2 – Pouvoirs concernant la signature d'une promesse de vente et d'un acte de vente

M. Jean-Marc DOLAIS, pris en sa qualité de Directeur Délégué « Achats – Finances », reçoit délégation de pouvoir pour signer, au nom de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la promesse d'achat pour un montant de 850 € (huit cent cinquante euros) correspondant aux parcelles cadastrales B 245 (contenance de 17 a 42 ca) et AB 99 (contenance de 1 a 68 ca) sises à Saint-Didier-de-Formans (Département de l'Ain) ainsi que l'acte de vente afférent.

Cette délégation de pouvoir est strictement limitée à la signature des documents listés au paragraphe précédent.

Art. 2 Autorisation donnée à l'Office Notarial

Le Directeur Général, représenté par Monsieur Jean-Marc DOLAIS (ès-qualités), autorise expressément l'office notarial à l'effet :

- ✓ de retirer de La Poste ainsi que de toutes sociétés de livraison tous plis, paquets, colis et lettres recommandés ou non ;
- ✓ d'accéder aux courriels de la personne décédée, à cet effet ils s'engagent à lui communiquer le code d'accès à cet effet. Cet accès étant exclusivement destiné à la gestion des courriels à destination patrimoniale : congés, convocation notamment ;
- ✓ de faire procéder, si nécessaire, à tous inventaires des biens dépendant de la succession dont il s'agit ;
- ✓ de faire procéder à l'ouverture de tous coffres-forts, en retirer le contenu et en donner décharge ;
- ✓ d'interroger les établissements bancaires ou financiers, les compagnies d'assurances, les administrations.
- ✓ de permettre la consultation des comptes bancaires ou financiers ouverts au nom de la seule personne décédée par voie dématérialisée, à cet effet ils s'engagent à lui communiquer les liens et codes d'accès ;
- ✓ de toucher et recevoir de ces établissements et organismes toutes sommes, valeurs et objets dépendant de la succession dont il s'agit, opérer tous retraits, en donner décharge, faire tous dépôts de sommes et valeurs ;
- ✓ d'interroger le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE, lequel permet d'obtenir les renseignements relatifs aux contrats de capitalisation souscrits par la personne décédée. Le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance-vie obtient communication des renseignements relatifs aux seuls contrats dont le mandant est bénéficiaire ;
- ✓ d'interroger le fichier national des comptes bancaires et assimilés, dénommé FICOBA, lequel permet d'obtenir le nom des établissements bancaires dans lesquels la personne décédée avait des comptes ;
- ✓ de recevoir ou payer toutes sommes en principal, intérêts et accessoires pouvant être dues à tel titre et pour quelque cause que ce soit, proposer ou accepter toute imputation, compensation ou confusion ;

Art. 3 Durée des délégations et autorisations consenties

Ces délégations et cette autorisation prennent effet à la date de signature de la présente décision.

L'autorisation donnée à l'Office Notarial (art. 2) et la délégation de pouvoir consentie à l'article 1.1 cessent de produire leurs effets à la clôture de ladite succession. La délégation de pouvoir consentie à l'article 1.2 prend fin à la signature de la promesse d'achat.

Lyon le **16 MARS 2022**

Le Directeur Général
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-03-15-00018

ARS-ARA-Décision n°2022-23-0009_15 mars
22_Attribution Subvention et contribution CACT
2022-1er verst.docx

Décision N° 2022-23-0009

Portant attribution d'une subvention et d'une contribution au CACT de l'agence pour 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n° 2010-341 du 31 mars 2010 instituant un comité d'agence au sein de chaque ARS ;

Vu l'article 7 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 2020-943 du 29 juillet 2020 relatif à la fusion des instances représentatives du personnel dans les agences régionales de santé, qui institue un comité d'agence et des conditions de travail au sein de chaque agence régionale de santé ;

Vu l'article R.1432-72 du code de la santé publique relatif à la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 fixant la contribution visée à l'article R1432-74 du code de la santé publique pour le fonctionnement des institutions sociales de l'agence ;

Vu l'instruction DRH/DSEJS/DFAS/ARS/2021/241 du 7 décembre 2021 relative aux modalités de calcul et de versement de la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail et de la contribution versée au comité par l'agence régionale de santé pour le fonctionnement des institutions sociales

DÉCIDE

L'attribution pour l'année 2022 de la contribution au titre des activités sociales et culturelles et d'une subvention de fonctionnement au comité d'agence et des conditions de travail de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes

Article 1 : Pour 2022, la contribution au comité d'agence et des conditions de travail Auvergne Rhône-Alpes pour les activités sociales et culturelles est de **416 925, 79 €**.

La contribution au titre des activités sociales et culturelles fait l'objet d'un premier versement pour une proportion de 80 % de la somme due, soit **333 540,63 €**.

Le second versement interviendra pour une proportion de 20 % au plus tard le 30 septembre 2022.
Une régularisation sera effectuée en 2023, au vu du compte financier 2022 certifiant le montant exact des sommes réellement versées au titre de la rémunération du personnel.

Article 2 : Pour 2022, la subvention de fonctionnement au comité d'agence et des conditions de travail Auvergne Rhône-Alpes est de **83 581,14 €**.

La subvention de fonctionnement fait l'objet d'un premier versement pour une proportion de 80 % de la somme due, soit **66 864,91 €**.

Le second versement interviendra pour une proportion de 20 % au plus tard le 30 septembre 2022.
Une régularisation sera effectuée en 2023, au vu du compte financier 2022 certifiant le montant exact des sommes réellement versées au titre de la rémunération du personnel.

L'annexe 1 jointe à la présente décision détaille les modalités de calcul.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15 mars 2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-03-30-00014

ARS-ARA-Décision
n°2022-23-0011_30-03-2022_Modification
Assiette Calcul Contribution ASC-CACT.docx

Décision N° 2022-23-0011

Portant modification de l'assiette de calcul de la contribution aux activités sociales et culturelles du CACT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n° 2010-341 du 31 mars 2010 instituant un comité d'agence au sein de chaque ARS ;

Vu l'article 7 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 2020-943 du 29 juillet 2020 relatif à la fusion des instances représentatives du personnel dans les agences régionales de santé, qui institue un comité d'agence et des conditions de travail au sein de chaque agence régionale de santé ;

Vu l'article R.1432-72 du code de la santé publique relatif à la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 fixant la contribution visée à l'article R1432-74 du code de la santé publique pour le fonctionnement des institutions sociales de l'agence ;

Vu l'instruction DRH/DSEJS/DFAS/ARS/2021/241 du 7 décembre 2021 relative aux modalités de calcul et de versement de la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail et de la contribution versée au comité par l'agence régionale de santé pour le fonctionnement des institutions sociales

DÉCIDE

La rémunération des agents mis à disposition de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et qui choisissent de bénéficier des prestations du CACT de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est incluse dans l'assiette de calcul de la contribution destinées aux activités sociales et culturelles.

Cette décision s'applique rétroactivement à compter du 1er janvier 2016

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 mars 2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_DRAC_Direction régionale des affaires
culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-04-28-00193

arrêté PDA Villefranche sur Saône



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le **28** AVR. 2022

ARRÊTÉ n° 2022- 109

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de :
- la **villa Vermorel et son parc** classés au titre des Monuments Historiques par arrêté du 19 mars 2021 ;
 - le **collège de Mongré**, inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 23 janvier 2019 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône prescrivant la modification du plan local d'urbanisme ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par le Président de la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône du 7 octobre au 7 novembre 2019, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 décembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques soit la villa Vermorel et son parc et le collège de Mongré ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Villefranche Beaujolais Saône du 23 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de la villa Vermorel et son parc et du collège de Mongré ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 24 mars 2021 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de la villa Vermorel et son parc et du collège de Mongré ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent contribuant à la conservation et à la mise en valeur des monuments historiques.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords de la villa Vermorel et son parc classés au titre des Monuments Historiques par arrêté du 19 mars 2021 et le collège de Mongré inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 23 janvier 2019 situés sur la commune de Villefranche-sur-Saône, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de [ville] dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pascal MAILHOS

84_DRAC_Direction régionale des affaires
culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-04-28-00195

plan PDA Mongré



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

COLLÈGE NOTRE-DAME DE MONGRÉ

276 avenue de Saint-Exupéry

69652 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

(Monument historique inscrit le 5 janvier 2019)

PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

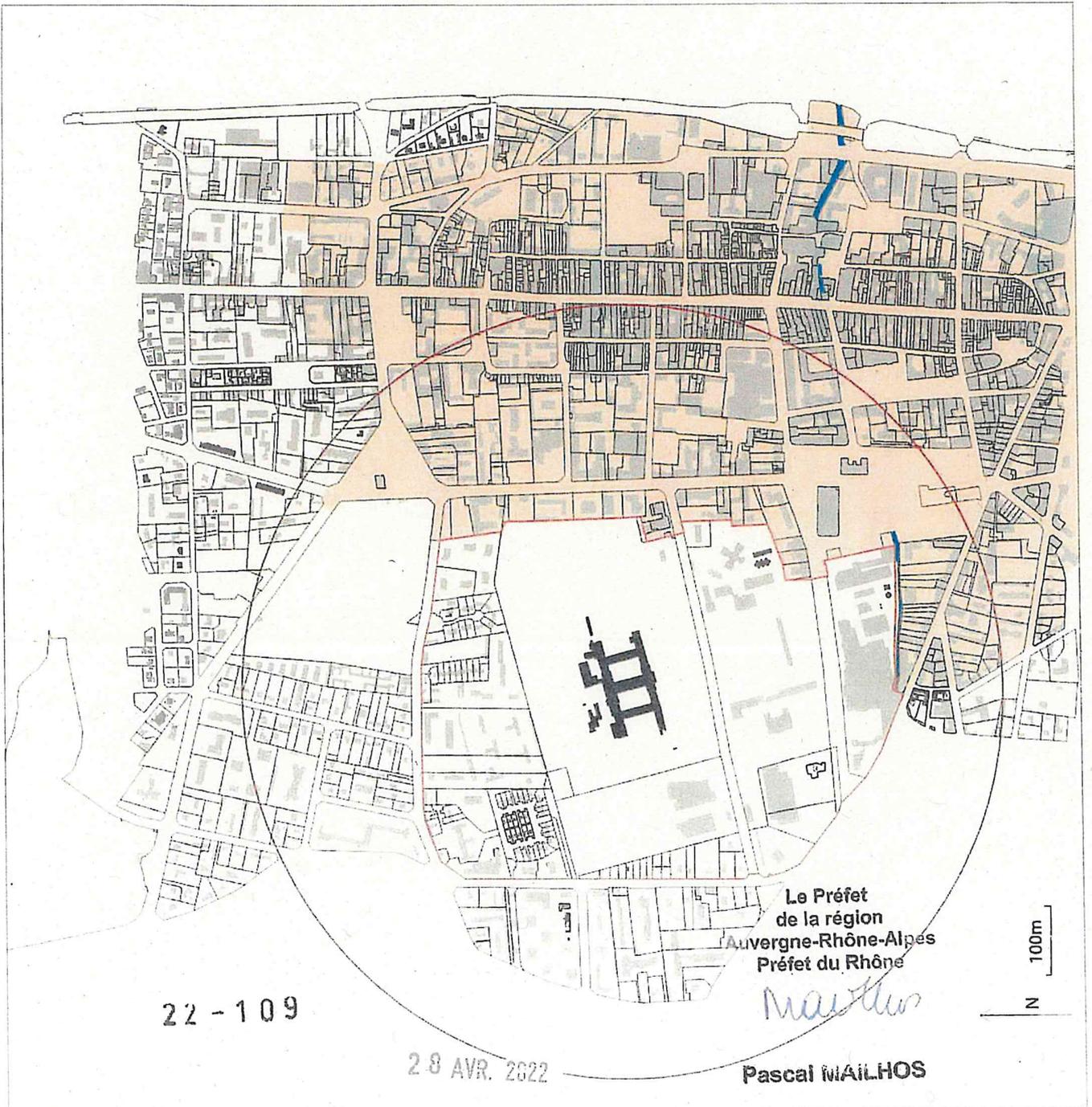
LÉGENDE

■ Monument inscrit

□ Périmètre des 500 mètres

□ PDA

□ SPR de Villefranche-sur-Saône



22 - 109

28 AVR. 2022

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

MAILHOS

Pascal MAILHOS

100m

N

84_DRAC_Direction régionale des affaires
culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-04-28-00194

plan PDA Villa Vermorel

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
VILLEFRANCHE
BEAUJOLAIS
SAÔNE

VILLEFRANCHE SUR
SAÔNE

Villa Vermorel

551 rue du Collège
69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE

PROTECTIONS:

- INSCRIPTION:
En totalité, la villa et son parc, y compris la serre,
le mur de clôture, ses grilles et ses murs périmétriques,
ainsi que les pavillons, à l'exclusion des autres
garages, de la maison du gardien et de la villa
Suzanne, inscrites par arrêté du 21 septembre
2016.



ARCHIPAT
10 rue des Tulleries 69009 LYON
Tél: 04.72.47.11.60 Fax: 04.72.47.04.00

Villa Vermorel



22 - 109

LEGENDE

- Edifice concerné
- Parc et enceinte
- Inscrits
- Périmètre de l'AVAP
- Rayon de 500m
- PDA

28 AVR. 2022

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

[Signature]
Pascal MAILHOS